

## SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

Document mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le  
20 décembre 2022

22-12-188

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 5 décembre 2022**

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

### **Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Bénédicte GUICHON, Conseillère municipale déléguée, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

### **Absents :**

Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS

### **Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Bilal HALHOUL pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Laurence GARREAU pouvoir à Laurent KERMABON, Emmanuelle MERIT pouvoir à Edwige NOMDEDEU

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

## **SPORTS**

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES 2022-2023 : 2ÈME PARTIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°22-05-072 en date du 30 mai 2022,

Considérant que la Ville de Libourne accompagne les associations sportives communales,

Considérant qu'à ce titre, elle leur attribue une aide municipale dont le versement est effectué en trois fois au cours de l'année civile,

La Ville de Libourne accompagne les associations sportives qui participent et contribuent à la Co-construction de la politique publique locale. À ce titre, elle leur attribue une aide municipale dont le vote est effectué en trois fois au cours d'une année civile.

### **Premier vote : une aide spécifique aux salaires de certains entraîneurs**

**Le 30 mai 2022 / DELIB 22-05-072 / Montant 72 560€**

Dans le cadre de ses relations avec les associations sportives, la ville de Libourne a souhaité renoncer à recruter directement les entraîneurs ou les éducateurs sportifs qu'elle mettait ensuite

à la disposition de ces associations. Dans le cadre d'une politique intervient par le versement d'une aide spécifique dont le montant des charges salariales directement versées par l'association employe

Ce vote intervient en début d'année civile pour un versement qui s'effectue en deux parties en mai et en septembre qui représente respectivement 75% puis 25% de la somme totale allouée.

### **Deuxième vote : première partie des subventions à toutes les associations sportives**

**Le 6 juillet 2022 / DELIB 22-07-092 / Montant : 200 379 euros**

À la fin du premier semestre de l'année civile est votée la première partie des subventions à toutes les associations sportives qui est constituée de trois montants :

- Le fonctionnement

Chaque association se voit attribuer 50% du montant qu'elle avait perçu l'année précédente pour son fonctionnement compte tenu de l'enveloppe financière inscrite au Budget Primitif.

- Les fluides

Pour certaines associations qui occupent des locaux municipaux, la Ville prend en charge 90% du montant des fluides consommés sur présentation des factures correspondantes.

- La promotion de la Ville

Une aide complémentaire est attribuée à certaines associations avec pour objectif de soutenir le niveau élevé de compétition des équipes ou des athlètes, l'organisation de manifestations d'envergure et la mise en place d'actions sportives et dans le domaine du social qui contribuent à la valorisation et au rayonnement de la Ville. Son montant est estimé au cas par cas.

### **Troisième vote : deuxième partie des subventions à toutes les associations sportives**

Au terme de l'année civile est votée la deuxième partie des subventions à toutes les associations sportives qui est constituée de quatre montants :

- Le fonctionnement

En complément du montant versé lors de la première partie, une somme est attribuée à chaque association dont la valeur est calculée à partir des éléments contenus dans le dossier de demande de subvention annuelle que chacune d'entre elles est invitée à renseigner et à remettre avant la fin du mois de septembre.

Le calcul est réalisé de façon automatique sur la base de plusieurs critères qui ont été déterminés en 2006 par l'«Observatoire du sport», instance représentative de l'ensemble des associations sportives Libournaises, et votés lors du conseil municipal du 18 décembre de la même année.

Ces critères considèrent d'une part les associations sportives justifiant d'un calendrier fédéral annuel de compétitions par équipes ou individuelles, et d'autre part les associations dites de loisirs n'étant pas soumises aux critères de compétitions mais justifiant de rencontres, concours, sorties, stages ou autres actions durant l'année sportive.

Ces critères sont par ailleurs constitués de données précises sur le fonctionnement de l'association telles que le nombre de licenciés (adultes et - de 18 ans), les frais de déplacements et de personnel, l'achat de matériel, le niveau de compétition, l'accueil de sportifs en situation de handicap, la formation des bénévoles, l'organisation de manifestations, la participation aux dispositifs municipaux (école municipale des sports et

vacances sportives par exemple), etc.

- Les fluides

Il s'agit de la même subvention que celle prévue en première partie qui n'auraient pas pu fournir leurs factures avant celle-ci.

- La promotion de la Ville

Les montants de cette aide viennent compléter ceux versés en première partie sur la base des mêmes critères.

- La mise à disposition de personnel

Certaines associations font l'objet de mise à disposition d'agents municipaux pour partie de leur temps de travail. Conformément à la législation, cette prestation se fait contre rémunération à hauteur du coût supporté par la Ville. Mais le souhait de cette dernière étant d'accompagner les associations dans leur développement et de soutenir leurs actions qui contribuent à l'intérêt général, une subvention qui correspond au montant des mises à disposition en question est attribuée aux associations concernées pour qu'elle n'en supporte pas le coût.

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer la deuxième partie des subventions aux autres associations sportives pour la saison 2022-2023.

Imputation Budgétaire : 924 400. Montant : **246 961 euros**

Vu l'avis de la commission Sport en date du 17 novembre,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 8 décembre,

Après en avoir délibéré,

Par **32** voix pour et **1** abstention (Régis Grelot),

Le Conseil Municipal :

- approuve cette attribution selon le tableau joint
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de subventionnements afférentes

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 19.12.2022 et de la publication, le  
Fait à Libourne

20.12.2022

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 033-213302433-20221212-DELIB\_22\_12\_188-DE

## SUBVENTIONS SPORTIVES : 2022 SAISON 2022-2023

convention à partir de 23 000 €

### 2ème partie

		CM 12 Décembre				Mise à disposition du personnel	TOTAL
ASSOCIATIONS SPORTIVES		Subventions 2ème partie					
		fonctionnement	fluides	promotion ville	total		
1	Aquasport	395 €			395 €		395 €
2	ASL Aikido	23 €			23 €		23 €
3	ASL Athlétisme	13 781 €			13 781 €		13 781 €
4	ASL Badminton	1 781 €			1 781 €		1 781 €
5	ASL Ball Trap	1 029 €			1 029 €		1 029 €
6	ASL Basket	6 068 €			6 068 €		6 068 €
7	ASL Judo	2 306 €			2 306 €		2 306 €
8	ASL Karaté Do	500 €			500 €		500 €
9	Libourne Cali Natation	3 728 €			3 728 €		3 728 €
10	ASL Pelote Basque	355 €			355 €		355 €
11	ASL Tennis de Table	3 260 €			3 260 €		3 260 €
12	ASL Tir à l'Arc	4 193 €			4 193 €		4 193 €
13	ASL Triathlon	3 965 €			3 965 €		3 965 €
14	ASL Volley	0 €			0 €		0 €
15	ASL Vovinam Viet Vo Dao	28 €			28 €		28 €
16	Ass. Lib. Gymnastique Volontaire	315 €			315 €		315 €
17	Ass. Libourne Miséricorde Aventure	0 €			0 €		0 €
18	Association Jing Gang	143 €			143 €		143 €
19	Association Sportive et de Loisir de Libourne	215 €			215 €		215 €
20	Association Vélo Club Libournais FFC	1 356 €		1 000 €	2 356 €		2 356 €
21	Canoë kayak sport Libourne	10 864 €			10 864 €		10 864 €
22	Challengers Taekwondo Club	545 €			545 €		545 €
23	Club Libournais de la retraite sportive	0 €			0 €	2 283 €	2 283 €
24	Club Nautique de Libourne 1876	16 135 €			16 135 €		16 135 €
25	Cyclo Club Libourne	523 €		217 €	740 €		740 €
26	Escalibourne	2 304 €			2 304 €		2 304 €
27	Escrime Club Libourne	5 449 €			5 449 €		5 449 €
28	Football club Libourne	1 893 €		33 200 €	35 093 €	1 924 €	37 017 €
29	Footsalle Libourne	0 €			0 €		0 €
30	Foulées vertes en Libournais	436 €			436 €		436 €
31	Gymnastique Volontaire Libourne	124 €			124 €		124 €
32	Hand Ball club Libournais	9 383 €		25 900 €	35 283 €	4 368 €	39 651 €
33	Hatha yoga	0 €			0 €		0 €
34	Hockey Club Libourne	1 401 €			1 401 €		1 401 €
35	Huit Pool Club Libourne	1 265 €			1 265 €		1 265 €
36	La ligne Libournaise	0 €			0 €		0 €
37	L'Echiquier Libournais	467 €			467 €		467 €
38	Les Bleus de Saint-Ferdinand	5 963 €	9 228 €		15 191 €		15 191 €
39	Les Chemins de Traverse	0 €			0 €		0 €
40	Les Rouges de Saint-Jean	1 902 €		3 500 €	5 402 €	5 030 €	10 432 €
41	Libourne Ride Club	0 €			0 €		0 €
42	Libourne Aéro Club	0 €			0 €		0 €
43	Libourne Plongée	2 216 €		1 500 €	3 716 €		3 716 €
44	Libourne Savate	0 €			0 €		0 €
45	Marcher	124 €			124 €		124 €
46	Ora Oxy'Souffle	0 €			0 €	1 570 €	1 570 €
47	Rugby Club Libourne	6 525 €		12 000 €	18 525 €		18 525 €
48	Tennis Club de Libourne	3 537 €			3 537 €		3 537 €
49	Tir Sportif Libourne	19 229 €	7 191 €		26 420 €		26 420 €
50	Twirling club libournais	0 €			0 €		0 €
51	Union Sportive Vallée de l'Isle basket	3 201 €			3 201 €		3 201 €
52	Aéro Modèles Club du Libournais	0 €		500 €	500 €		500 €
53	Cali Dodgeball	0 €		200 €	200 €		200 €
54	Viet Vo Dao Libourne	423 €			423 €		423 €
55	Boxe Libourne	0 €			0 €		0 €
<b>total</b>		<b>137 350 €</b>	<b>16 419 €</b>	<b>78 017 €</b>	<b>231 786 €</b>	<b>15 175 €</b>	<b>246 961 €</b>

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 033-213302433-20221212-DELIB\_22\_12\_188-DE



Direction des Sports

## **Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "CANOE KAYAK SPORT LIBOURNE"**

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 6 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Canoë Kayak Sport Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Canoë Kayak Sport Libourne" sise pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange – 33500 Libourne, représentée par sa présidente Madame Stéphanie Sartre, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES**

### **1.1 - Conditions d'attribution**

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
  - en garantie responsabilité civile,
  - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne)
  - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

### **1.2 - Le contrôle financier et administratif**

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

### **1.3 - Le Contrat d'engagement républicain**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

#### **1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

#### **1.5 - Modifications**

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

#### **1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement**

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **1.7 - Dénonciation**

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

### **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **2.1 - La subvention de fonctionnement**

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

#### **2.2 - Le versement**

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte

**Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES**

**3.1 - Les locaux**

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux les installations sportives municipales (pôle nautique et gymnase des Dagueys, etc.).

**3.2 - Les consommables**

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives.
- L'association prend en charge les consommations de téléphone, induites par son fonctionnement.

**Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Néant

**RECAPITULATIF FINANCIER**

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	13 377 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	810 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	10 864 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	0 €
<b>total</b>	<b>25 051 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'association,  
Le Président,



Direction des Sports

## **Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "CANOE KAYAK SPORT LIBOURNE"**

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 6 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Canoë Kayak Sport Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association "Canoë Kayak Sport Libourne" sise pôle nautique des Dagueys – 21 rue Léo Lagrange – 33500 Libourne, représentée par sa présidente Madame Stéphanie Sartre, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES**

### **1.1 - Conditions d'attribution**

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
  - en garantie responsabilité civile,
  - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne)
  - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

### **1.2 - Le contrôle financier et administratif**

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

### **1.3 - Le Contrat d'engagement républicain**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

#### **1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

#### **1.5 - Modifications**

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

#### **1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement**

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **1.7 - Dénonciation**

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

### **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **2.1 - La subvention de fonctionnement**

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

#### **2.2 - Le versement**

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte

**Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES**

**3.1 - Les locaux**

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux les installations sportives municipales (pôle nautique et gymnase des Dagueys, etc.).

**3.2 - Les consommables**

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives.
- L'association prend en charge les consommations de téléphone, induites par son fonctionnement.

**Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Néant

**RECAPITULATIF FINANCIER**

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	13 377 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	810 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	10 864 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	0 €
<b>total</b>	<b>25 051 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour la Ville,  
Le Maire,

Pour l'association,  
Le Président,



Direction des Sports

## Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association " ASL ATHLETISME "

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 6 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "ASL ATHLETISME", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 : mai 2020,

et,

L'association " ASL Athlétisme " sise stade Robert Boulin, 9 rue du Général de Monsabert – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Dominique LIONARD, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES**

### **1.1- Conditions d'attribution**

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2020/2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
  - en garantie responsabilité civile,
  - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
  - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

### **1.2 - Le contrôle financier et administratif**

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

### **1.3 - Le Contrat d'engagement républicain**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs,

vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

#### **1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

#### **1.5 - Modification**

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

#### **1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement**

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **1.6 - Dénonciation**

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

### **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **2.1 - La subvention de fonctionnement**

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

#### **2.2 - Le versement**

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte

**Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES**

**3.1- Les locaux**

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux les installations sportives municipales (stade Robert Boulin, gymnases, etc.) et un bien municipal sise stade Robert Boulin – 9 rue du Général de Monsabert à Libourne pour une superficie de 117m<sup>2</sup> propriété communale.

**3.2 - Les consommables**

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stades, gymnases, etc.).
- L'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association.

**Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Néant

**RECAPITULATIF FINANCIER**

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	9 129 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	13 781 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	
<b>total</b>	<b>22 910 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le



ID : 033-213302433-20221212-DELIB\_22\_12\_188-DE



Direction des Sports

## **Convention d'objectifs et de subventionnement regroupant toutes les aides municipales en faveur de l'association "TIR SPORTIF LIBOURNE"**

Vu les délibérations des Conseils Municipaux en date du 6 juillet 2022 et du 12 décembre 2022 décidant de l'octroi de la subvention municipale à l'association "Tir Sportif Libourne", autorisant Monsieur le Maire à conclure une convention d'objectifs et de subventionnement,

Considérant qu'il convient d'établir une convention unique visant à préciser les objectifs, conditions et modalités de versement de cette subvention, incluant les modalités de mise à disposition des locaux et l'éventuelle prise en charge des consommables, conformément à la loi n°2000.321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le B.P. 2022, chapitre 924 400

D'un commun accord entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

et,

L'association " Tir Sportif Libourne" sise 26 rue L'Housteauneuf – 33500 Libourne, représentée par son président Monsieur Gérard Lopez, dûment habilité par décision du conseil d'administration de ladite association,

Il a été exposé préalablement :

Il s'agit dans le respect de la liberté d'association et dans le souci de garantir l'intérêt général de déterminer les conditions d'attribution de la subvention accordée par la commune.

Ces conditions regroupent trois volets :

- la participation financière,
- la mise à disposition des locaux municipaux et la prise en charge des consommables (eau, gaz, électricité) et de téléphone,
- la mise à disposition de personnel municipal.

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : ATTRIBUTION - GENERALITES**

### **1.1- Conditions d'attribution**

Les subventions municipales ne peuvent être versées que si les pièces nommées ci-dessous ont été transmises à la Direction des sports de la Ville de Libourne.

- relevé d'identité bancaire,
- statuts (s'il s'agit d'une première demande ou modifiés),
- liste du conseil d'administration,
- attestation du nombre des licenciés 2021-2022 (comité, ligue ou fédération),
- bilan financier de la saison 2021-2022 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- compte de résultat 2021-2022,
- budget prévisionnel de la saison 2022-2023 (daté et signé par le Président et/ou l'Expert Comptable et/ou le Commissaire aux Comptes),
- copie d'attestation d'assurance :
  - en garantie responsabilité civile,
  - en garantie risques locatifs (en tant que locataire d'un local appartenant à la ville de Libourne),
  - en garantie dommages aux biens. En effet, tous les matériels, les biens, etc....

entreposés dans les locaux mis à disposition par la commune doivent être assurés par les associations concernées. La ville de Libourne ne pouvant être tenue responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur du matériel ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, le paiement de dommages corporels ou matériels ne pourra justifier une demande de subvention spéciale. Il appartient à chaque association, à ses moniteurs, responsables, adhérents et participants de prendre toutes les dispositions préalables et assurances nécessaires.

### **1.2 - Le contrôle financier et administratif**

Outre les conditions fixées à l'article 1.1 précisant les pièces indispensables à la constitution du dossier annuel de renseignements, et conformément au décret - loi du 25 juin 1935, codifié à l'article L. 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Libourne se réserve le droit de procéder à la vérification de la comptabilité de l'association à tout moment qu'elle jugera opportun. L'association bénéficiaire s'engage à fournir immédiatement à la collectivité tout document comptable et administratif nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

### **1.3 - Le Contrat d'engagement républicain**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la signature d'un contrat d'engagement républicain est un préalable indispensable à toutes les associations ou fondations qui sollicitent l'octroi de subventions auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public à compter du 1er janvier 2022.

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains dont :

- Respecter des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- S'abstenir de toute action portant atteinte à la République.

Le contrat d'engagement républicain comporte, en l'engagement de veiller à l'intégrité physique et morale des personnes vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Etat.

L'association bénéficiant d'une subvention de la Ville de Libourne s'engage à apporter la preuve de la signature de ce contrat et s'engage à en informer ses membres et à le faire respecter par chacun dans le cadre des activités de l'association.

#### **1.4 - Durée de la convention globale de subventionnement**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2022-2023.

Elle portera effet jusqu'à l'accomplissement de la saison sportive précitée.

#### **1.5 - Modifications**

L'association sera tenue de porter à la connaissance de la collectivité toutes modifications intervenant au cours d'année dans ses statuts, dans ses objectifs généraux ou dans ses affectations budgétaires précises.

#### **1.6 - Suivi de la convention globale de subventionnement**

L'association s'engage à tenir régulièrement informée la Ville de Libourne de l'avancement de l'exécution des actions désignées dans cette convention.

Le compte rendu détaillé et le bilan financier (daté et signé) des actions seront adressés à la Ville de Libourne.

Au cas où, tout ou partie de ces actions ne seraient pas menées, au cas où, tout ou partie des sommes versées n'auraient pas été utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, la collectivité exigera le reversement des sommes indûment perçues.

#### **1.7 - Dénonciation**

Le défaut d'application d'une des clauses entraînera :

- 1- la dénonciation de la présente convention par la collectivité locale moyennant un préavis de deux mois,
- 2- la possibilité d'un contrôle exercé par la Chambre Régionale des Comptes (article 87 de la loi du 2 mars 1982),
- 3- la suspension de toute subvention communale.

De plus, l'association pourra dénoncer la présente convention sans préavis ; celle-ci devenant nulle et sans objet en cas de cessation d'activités de la dite association.

### **Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE**

#### **2.1 - La subvention de fonctionnement**

Pour la saison sportive 2022-2023, la ville de Libourne a décidé d'attribuer et de verser la subvention annuelle en deux versements conformément aux critères d'attribution.

## **2.2 - Le versement**

Le versement de ces participations interviendra dès la notification de la présente convention à l'association.

Cette subvention fera l'objet d'un mandatement au compte de l'association.

## **Article 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET PRISE EN CHARGE DES CONSOMMABLES**

### **3.1 - Les locaux**

La ville de Libourne met à la disposition de l'association à titre gracieux un bien municipal sis 26 rue l'Housteauneuf à Libourne.

### **3.2 - Les consommables**

- La ville prend en charge les consommations de fluides induites par le fonctionnement des installations sportives (stand de tir, stades, gymnases, etc.).
- La ville prend en charge les fluides à hauteur de 90% des factures acquittées par l'association.
- L'association prend en charge les consommations eau, chauffage, éclairage et téléphone, induites par le fonctionnement du bien cité dans l'article 3.1 mis à la disposition conformément aux relevés et facture émis au nom de l'association.

## **Article 4 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Néant

### **RECAPITULATIF FINANCIER**

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1er versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	4 600 €
fonctionnement 2ème versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	19 229 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	7 191 €
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	néant
<b>total</b>	<b>31 020 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la Ville,  
Le Maire,



Direction des sports

**AVENANT N° 1**  
**À la convention d'objectifs et de subventionnement**  
**regroupant toutes les aides municipales**  
**Entre la ville de Libourne**  
**et l'association " LIBOURNE CALI NATATION "**

Entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son maire, Philippe Buisson, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, d'une part,

Et,

L'association "LIBOURNE CALI NATATION" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant l'attribution du 1<sup>er</sup> versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2022-2023,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date 12 décembre 2022, il a été attribué aux associations sportives, le 2<sup>ème</sup> versement, pour la saison 2022-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Un deuxième versement de la subvention 2022-2023 d'un montant de 3 728 €, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "LIBOURNE CALI NATATION".

**Article 2 :**

Récapitulatif financier

<b>Participation financière (subventions)</b>	
subvention spécifique (conseil municipal du 30 mai 2022)	15 000 €
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	3 372 €
promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	7 500 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	3 728 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	0 €
<b>total</b>	<b>29 600 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la ville,  
Le Maire,



Direction des Sports

**AVENANT N° 1**  
**À la convention d'objectifs et de subventionnement**  
**regroupant toutes les aides municipales**  
**Entre la ville de Libourne**  
**et l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand"**

Entre les soussignés :

La ville de Libourne, représentée par son maire, Philippe Buisson, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020, d'une part,

Et,

L'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand" représentée par sa présidente, dûment habilités à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant l'attribution du 1<sup>er</sup> versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2022-2023,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022, il a été attribué aux associations sportives, le 2<sup>ème</sup> versement, pour la saison 2022-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Un deuxième versement de la subvention 2022-2023 d'un montant de 15 191 €, dont 5 963 € de fonctionnement et 9 228 € de fluides, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Les Bleus de Saint-Ferdinand".

**Article 2 :**

Récapitulatif financier

<b>Participation financière (subventions)</b>	
Subvention spécifique (conseil municipal du 30 mai 2022)	23 780 €
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	10 353 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	5 963 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	9 228 €
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	
<b>total</b>	<b>49 324 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
La présidente

Pour la ville,  
Le Maire,



Direction des Sports

**AVENANT N° 1**  
**À la convention d'objectifs et de subventionnement**  
**regroupant toutes les aides municipales**  
**Entre la ville de Libourne**  
**et l'association "Hand Ball Club Libourne"**

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, d'une part

,

ET,

L'association "Hand Ball Club Libourne" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant l'attribution du 1<sup>er</sup> versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2022-2023,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022, il a été attribué aux associations sportives, le 2<sup>ème</sup> versement, pour la saison 2022-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Un deuxième versement de la subvention 2022-2023 d'un montant de 39 651 €, dont 9 383 € de fonctionnement, 25 900 € de promotion ville et de 4 368 € de valorisation pour la mise à disposition du personnel municipal, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Hand Ball Club Libourne".

**Article 2 :**

Récapitulatif financier

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	7 092 €
Promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	28 125 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	9 383 €
Promotion ville (conseil municipal du 12 décembre 2022)	25 900 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	néant
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	4 368 €
total	<b>74 868 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la ville  
Le Maire,



Direction des sports

**AVENANT N° 1**  
**À la convention d'objectifs et de subventionnement**  
**regroupant toutes les aides municipales**  
**Entre la ville de Libourne**  
**et l'association "Football Club de Libourne"**

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Et,

L'association "Football Club de Libourne" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant l'attribution du 1<sup>er</sup> versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives libournaises, pour la saison 2022-2023,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022 il a été attribué aux associations sportives, le 2<sup>ème</sup> versement, pour la saison 2022-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Un deuxième versement de la subvention 2022-2023 d'un montant 37 017 €, dont 1 893 € de fonctionnement, 33 200 € de promotion ville et 1 924 € de valorisation pour la mise à disposition du personnel municipal, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Football Club de Libourne".

**Article 2 :**

## Récapitulatif financier

<b>Participation financière (subventions)</b>	
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	12 370 €
Promotion ville (conseil municipal du 6 juillet 2022)	22 670 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	1 893 €
Promotion ville (conseil municipal du 12 décembre 2022)	33 200 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	
	1 924 €
total	<b>72 057 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour la ville,  
Le Maire,Pour l'association,  
Le Président,



Direction des sports

**AVENANT N° 1**  
**À la convention d'objectifs et de subventionnement**  
**regroupant toutes les aides municipales**  
**Entre la ville de Libourne**  
**et l'association "Club Nautique Libourne 1876"**

Entre les soussignés :

La Ville de Libourne, représentée par son Maire, Monsieur Philippe Buisson, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, d'une part

Et,

L'association "Club Nautique Libourne 1876" représentée par son président, dûment habilité à l'effet de signer le présent avenant, d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2022 décidant l'attribution du 1<sup>er</sup> versement des subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives Libournaises, pour la saison 2022-2023,

Considérant que par délibération du conseil municipal en date 12 décembre 2022, il a été attribué aux associations sportives, le 2<sup>ème</sup> versement, pour la saison 2022-2023,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

Un deuxième versement de la subvention 2022-2023 d'un montant de 16135 € de fonctionnement, voté lors de ce conseil municipal, est attribué à l'association "Club Nautique Libourne 1876".

**Article 2 :**

Récapitulatif financier

<b>Participation financière (subventions)</b>	
subvention spécifique (conseil municipal du 30 mai 2022)	23 780 €
fonctionnement 1 <sup>er</sup> versement (conseil municipal du 6 juillet 2022)	9 123 €
fonctionnement 2 <sup>ème</sup> versement (conseil municipal du 12 décembre 2022)	16 135 €
<b>Mise à disposition des locaux municipaux et prise en charge des consommables</b>	
<b>locaux</b>	
installations sportives	non valorisées
bien municipal	non valorisé
<b>consommables</b>	
installations sportives	non valorisées
<b>Mise à disposition du personnel municipal</b>	néant
<b>total</b>	<b>49 038 €</b>

Fait à Libourne, le

Pour l'association,  
Le Président,

Pour la ville,  
Le Maire,